

---

## Al-Faw (Arabie saoudite) No 1712

---

### 1 Informations générales

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw

#### Lieu

Gouvernorat de Wadi ad-Dawasir

Province de Riyad

Royaume d'Arabie saoudite

#### Brève description

Situé entre la vaste plaine alluviale et le plateau du Jebel Tuwayq en Arabie saoudite méridionale, en l'un des points stratégiques les plus importants sur les anciennes routes commerciales conduisant de Najran à l'Arabie centrale et orientale, le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est un paysage essentiellement évolutif relique, enclavé dans un environnement désertique extrêmement aride depuis son soudain abandon vers le Ve siècle de notre ère. Près de 12 000 vestiges archéologiques datant des temps préhistoriques à l'époque préislamique tardive ont été découverts, témoignant de son occupation successive par trois populations différentes, ainsi que de leur interaction et adaptation face à l'évolution des conditions climatiques et du paysage. Les caractéristiques archéologiques comprennent les outils paléolithiques et néolithiques des peuples anciens, ainsi que des structures effilées, des cairns et des constructions circulaires, la montagne sacrée de Khashm Qaryah, des gravures rupestres, un paysage funéraire composé de tumuli et de cairns dans la vallée, des forts/caravansérails, l'oasis et son ancien système de gestion de l'eau et les vestiges de la ville de Qaryat al-Faw. Ensemble, ces divers éléments présentent un récit aux multiples facettes sur ce lieu qui fut autrefois le foyer d'un peuple préhistorique, le territoire d'une population transhumante et le centre régional économique et politique le long d'une ancienne route commerciale importante de la péninsule Arabique.

#### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2023), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

#### Inclus dans la liste indicative

3 janvier 2022

#### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

#### Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien proposé pour inscription, et leur conservation et gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 14 novembre 2023 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 7 au 12 octobre 2023.

#### Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 4 octobre 2023 pour demander des informations complémentaires sur la coordination de la gestion, la cartographie de la zone tampon, la protection de l'environnement plus large, l'approche de la conservation, le plan de gestion, le tourisme, la gestion des visiteurs et l'interprétation, les futurs usages agricoles, les communautés locales, la protection traditionnelle et le site du patrimoine mondial 'Uruq Bani Ma'arid.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 8 novembre 2023.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 19 décembre 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet de la protection juridique dans la zone tampon, de la gestion, de la recherche et de l'interprétation.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 26 février 2024.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2023

## 2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

### Description et histoire

Le bien proposé pour inscription est situé entre une vaste plaine alluviale et le plateau du Jebel Tuwayq, un environnement hyperaride dans le sud de l'Arabie saoudite, comptant près de 12 000 caractéristiques archéologiques qui témoignent des occupations humaines successives de la région depuis l'époque paléolithique.

Les riches vestiges archéologiques reflètent les multiples facettes de la vie des occupants, avec notamment des outils en pierre, des structures effilées, des cairns et des constructions circulaires, la montagne sacrée de Khashm Qaryah, des gravures rupestres, le paysage funéraire des tumuli et des cairns dans la vallée, des forts/caravansérails, l'oasis et l'ancien système de gestion de l'eau, ainsi que les vestiges de la ville de Qaryat al-Faw.

#### Outils en pierre

Des éclats de silex paléolithiques et néolithiques (pour certains très patinés) tels que des grattoirs, des burins, des lames et des pointes de flèches, ainsi que quelques denses dépôts éparpillés de silex datant du Néolithique, ont été découverts près de l'escarpement du plateau du Jebel Tuwayq, ce qui indique une occupation humaine précoce de ce paysage.

#### Structures effilées

Ces structures consistent en trois murs de pierre sèche formant un triangle vide qui constitue la tête, à laquelle est rattachée une longue traîne de mur de pierre sèche, dont la longueur varie de un à soixante-dix mètres. Elles sont souvent associées à des éléments plus petits situés à proximité, comme des tas de pierres et des foyers. Plus de 552 structures effilées ont été enregistrées dans le bien proposé pour inscription. La plupart d'entre elles sont groupées et concentrées sur le plateau, au bord du Jebel Tuwayq, tandis que vingt-deux sont disséminées au pied du plateau. Des groupes de structures effilées sont positionnés de chaque côté du chemin central, formant des « avenues ».

#### Cairns et constructions circulaires

Des structures circulaires en pierre à usage funéraire peuvent être identifiées sur le plateau supérieur, parmi lesquelles dix-neuf tombes tours de guet, soixante cairns circulaires, des cairns en forme de pendentifs, des petites structures circulaires, des structures en forme de U en partie reliées entre elles, et peut-être un établissement de taille modeste.

#### La montagne sacrée de Khashm Qaryah

Khashm Qaryah, littéralement le nez de Qaryah, est un relief tabulaire en saillie sur le flanc ouest du Jebel Tuwayq, qui a la forme d'un croissant de lune se terminant aux extrémités par deux parois rocheuses massives. Cette éminence spectaculaire a été vénérée par les peuples anciens comme étant le domaine de Kahl, la principale divinité de l'oasis. Il existe des traces d'une terrasse naturelle utilisée comme sanctuaire de plein air au sommet de la pente, trois zones concentrant des gravures rupestres et des graffitis à mi-pente, et ce qui pourrait être un autel en bas de la pente. Le caractère sacré du lieu est confirmé par huit fragments d'inscriptions sudarabiques anciennes, en sabéen et arabe ancien, d'autres inscriptions, de l'art pariétal et des gravures rupestres.

#### Gravures rupestres

En dehors des gravures rupestres de Khashm Qaryah, on trouve un nombre important de pétroglyphes et d'inscriptions rupestres dans diverses parties du bien proposé pour inscription. Les pétroglyphes présentent des gravures rupestres avec des images de chameaux, d'êtres humains, de chariots et d'animaux sauvages (bouquetins, oryx et gazelles), tandis que les quatre-vingt-dix-huit inscriptions rupestres répertoriées correspondent à des inscriptions sudarabiques anciennes, à des graffitis en thamoudique et à des inscriptions arabes.

#### Tumuli et cairns dans la vallée

Il existe 178 tumuli (ou tombes cruciformes) et 2 657 cairns au pied du Jebel Tuwayq, et une seconde concentration de sépultures au nord-est de Khashm Qaryah. Les groupes sont généralement séparés par des zones de ruissellement à partir du plateau ou des sources d'eau où les tombes ont soit disparu, soit n'ont jamais été construites. Les tombes sont donc situées sur des cônes colluviaux préservés s'élevant entre ces zones de ruissellement, en général à moins de 750 mètres et au point le plus bas à environ 720 mètres au-dessus du niveau de la mer. Associées aux avenues funéraires de structures effilées, elles caractérisent le paysage protohistorique d'Al-Faw.

#### Zone des forts/caravansérails

Entre la cité antique et le Jebel Tuwayq, en bordure de la partie orientale du substratum de gypse blanc, se trouvent, dans un secteur archéologique isolé, deux forts/caravansérails rectangulaires, et deux autres structures. Les murailles étaient construites à l'aide de briques crues et de pierres. Situées le long de la piste entre la montagne et la zone agricole, elles contrôlaient probablement ce passage stratégique et l'accès à la ville depuis le nord, ainsi que l'accès à l'eau pour les caravanes.

#### L'oasis et son ancien système de gestion de l'eau

Sur une zone de 5 sur 1,3 kilomètres, 7 535 fosses de plantation, ainsi qu'au moins onze canaux principaux et

trente-trois puits, témoignent de l'échelle de cette vaste oasis et de sa gestion de l'eau. Parmi les plantes figurent le palmier-dattier, la coloquinte, le grenadier, le jujubier, le sésame, l'olivier, la vigne, le blé, le pourpier et le millet ; il existe également des traces de la présence de chameaux, de bovins, de chèvres et de moutons.

#### Les vestiges de Qaryat al-Faw

Les ruines de la cité de Qaryat occupent le centre de l'oasis. Cet établissement était organisé selon un modèle concentrique, les principales zones résidentielles et administratives étaient au centre avec un secteur religieux et administratif au nord-est de la ville. Un anneau funéraire de nécropoles entoure les secteurs urbains et religieux, cet anneau étant lui-même entouré par l'oasis.

La cité antique s'étend sur une zone de 250 x 150 mètres, centrée autour d'une vaste place mesurant 40 x 25 mètres avec en son centre un puits profond, relié à des bassins et tuyaux transportant de l'eau jusqu'à un petit sanctuaire comportant un autel en calcaire dédié aux divinités Kahl et 'Abat, datant du I<sup>er</sup> siècle de notre ère. Plusieurs autres constructions cultuelles, portant souvent des inscriptions, ont été découvertes dans la cité. Les maisons de la cité sont à peu près alignées sur les directions cardinales. Des maisons tours sont situées dans des zones isolées au sud, à l'ouest et au nord de la cité, dont certaines ont pu être utilisées à des fins de défense.

Les secteurs religieux et administratifs comprennent un édifice monumental appelé « souk », qui pourrait avoir servi de marché. De plan carré, il est doté de tours d'angle et de bastions saillants, ainsi que d'épais murs de briques crues s'élevant de six à sept mètres au-dessus de la plaine. À l'intérieur de l'ensemble, des locaux de stockage sont disposés autour d'une cour centrale allongée, avec un grand puits profond en son milieu. La zone est entourée par une clôture. Des canaux, des édifices religieux portant des inscriptions et des maisons tours sont présents dans cette zone ou à proximité immédiate.

À l'extérieur des zones urbaines et religieuses, s'étend un anneau funéraire. Les matériaux des sépultures et les stèles des tombes fournissent de précieuses informations sur les origines des résidents de la cité antique, la langue qu'ils parlaient, les divinités qu'ils vénéraient et leurs rites funéraires.

Plusieurs vestiges archéologiques sont situés dans la zone tampon, dont dix-huit structures effilées, trente-deux tombes ou cairns, trois tombes en forme de pendentifs, un canal, trois puits, une inscription, ainsi qu'une œuvre d'art et une inscription rupestres.

Depuis les temps paléolithiques, le paysage du bien proposé pour inscription a considérablement évolué. À l'époque paléolithique, les conditions climatiques étaient beaucoup plus humides qu'aujourd'hui, avec des rivières et des sources abondantes, et la zone était couverte de forêts. Au cours des époques néolithique et protohistorique, les rivières et les sources s'asséchèrent,

et les forêts furent remplacées par des herbages. Durant la période antique, les eaux de surface disparurent complètement, mais le niveau des eaux souterraines resta élevé, de sorte que l'oasis et la ville furent créés et prospérèrent. Aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère, le climat devint plus sec, provoquant le déclin de l'économie de l'oasis puis, au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère, la zone devint trop sèche pour que la communauté établie dans le désert puisse survivre. La ville fut abandonnée au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère et ne fut jamais réoccupée.

Au fil de l'évolution du paysage, les habitants successifs de cette zone s'adaptèrent aux conditions naturelles, mirent au point les stratégies de vie les plus appropriées, et prospérèrent jusqu'à ce que l'environnement devienne trop hostile pour permettre cette survie.

Les plus anciennes traces humaines sont des outils en pierre très patinés trouvés sur le plateau, datant des périodes paléolithique et néolithique précoce. Elles sont suivies par la présence d'un groupe d'éclats de silex et d'autres outils datant de 100 000 à 10 000 ans BP. Un grand nombre de structures effilées remontent à la deuxième moitié du III<sup>e</sup> millénaire avant notre ère et ont perduré jusqu'au début du II<sup>e</sup> millénaire avant notre ère. Ces structures pourraient suggérer l'existence de routes de transhumance rayonnant dans différentes directions autour de la proto-oasis.

Autour de 2000 à 1900 avant notre ère, un grand nombre de cairns et tumuli apparurent au pied du versant occidental du Jebel Tuwayq, témoignant d'une deuxième grande phase d'occupation humaine. Les objets exhumés témoignent des liens à longue distance de la communauté locale avec l'Arabie orientale et le Yémen durant l'âge du Bronze, ainsi que de son alignement culturel sur les Dilmunites.

À partir du milieu du I<sup>er</sup> millénaire avant notre ère, des établissements successifs occupèrent le site sans discontinuer jusqu'à l'époque préislamique tardive. Il est suggéré qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les tribus de Gerrha, qui contrôlaient la route commerciale reliant l'est et le sud de la péninsule, créèrent la ville d'Al-Faw. Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les Minéens du royaume de Ma'in, venus du Jawf au Yémen, se sont peut-être établis sur le site. Autrefois un petit État tributaire du royaume de Saba, Ma'in avait pris en mains l'organisation du commerce des caravanes qu'il domina du Ve au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère. La cité se caractérisait par la cohabitation de multiples tribus, comme celles des Al-Ahnikat, des Minéens et des Lihyanites. De ce fait, Al-Faw devint une ville culturellement riche où différents panthéons païens étaient vénéérés et où les objets présentaient diverses influences culturelles, allant de l'Égypte à la période gréco-romaine et de Palmyre à l'Arabie du Sud. Du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, la cité antique devint la capitale du royaume Qahtan-Madhhij. Entre le II<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> siècle de notre ère, sous les pressions des Abyssins dans le Hedjaz, la cité devint la capitale du royaume de Kinda, qui renforça sa position en tant qu'étape essentielle pour les caravanes

traversant l'Arabie. Malgré les attaques du royaume de Saba vers l'an 220 de notre ère, la cité demeura dynamique et put frapper sa propre monnaie, un fait rare dans la péninsule Arabique. Au cours du Ve siècle de notre ère, le changement climatique combiné à des facteurs politiques conduisit à l'abandon brutal de la cité.

La cité fut découverte en 1936. De 1949 à 1973, plusieurs visites du site, expéditions et publications furent effectuées. Les fouilles du site ont commencé en 1972 et se sont poursuivies jusqu'à nos jours, donnant lieu à la publication de sept rapports en 2019.

La surface du bien proposé pour inscription s'élève à 4 847,73 ha avec une zone tampon totalisant 27 548,33 ha. Une zone supplémentaire, appelée zone de respect, a la forme d'un cercle régulier ayant Al-Faw pour centre, avec un rayon de vingt kilomètres, et couvre environ 125 000 ha. Elle a été proposée pour protéger l'environnement plus large du bien proposé pour inscription.

### **État de conservation**

La désertification de la zone et son abandon subséquent au Ve siècle de notre ère ont créé des conditions hostiles et inaccessibles, ce qui a contribué à ralentir la détérioration naturelle et à empêcher que le site ne subisse des dommages d'origine humaine.

Les précipitations passées, bien que très limitées annuellement, associées à l'érosion éolienne, aux fluctuations de température et aux attaques de termites, ont endommagé les matériaux et les structures du bien proposé pour inscription. Alors que les structures en maçonnerie de pierre sont en relativement bon état, les murs en gypse et en brique de terre crue ont connu un degré de détérioration plus important. Presque tous les éléments en bois ont été rongés par des termites. L'effondrement partiel de la falaise et les glissements de terrain ont modifié la forme du paysage historique et enseveli plusieurs sites sur l'escarpement. Ces changements se sont produits très lentement et progressivement au cours des millénaires, laissant le site en ruine mais dans un état stable.

Les fouilles menées depuis les années 1970 ont mis au jour certains sites qui risquent de se détériorer. Des stratégies et des interventions de conservation sont en cours d'élaboration pour résoudre ce problème. Les centaines de tas formés par les déblais de fouilles, qui ont été déposés au hasard dans la zone au cours des quarante dernières années, ont provoqué des perturbations visuelles mineures dans le paysage qui a évolué naturellement. Leur enlèvement est prévu dans les cinq prochaines années.

Deux tombes tours ont été restaurées dans le passé avec la construction d'un mur circulaire en pierres sèches à la base de noyaux en briques crues. Les interventions visaient à renforcer ces noyaux et à éviter leur effondrement, mais elles se sont avérées problématiques aussi bien visuellement que du point de vue technique,

dans la mesure où elles risquaient de retenir l'eau à la base des tours en briques de terre crue. Des mesures correctives telles que le retrait du mur en pierres sèches, la consolidation de la structure et le comblement des lacunes à la base des tombes tours sont envisagées.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon.

### **Facteurs affectant le bien proposé pour inscription**

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la détérioration naturelle générée par les précipitations, l'érosion éolienne, les fluctuations de température, les attaques de termites, les glissements de terrain et l'effondrement de la falaise, les tempêtes de sable, l'exploitation agricole dans la zone tampon, la pollution induite par la circulation et les futures installations touristiques.

Le bien proposé pour inscription est situé dans une zone inhabitable non exposée aux pressions dues au développement. La détérioration naturelle par les précipitations, l'érosion éolienne, les fluctuations de température, les attaques de termites, les glissements de terrain et l'effondrement de la falaise reste le principal facteur affectant le site.

Les catastrophes naturelles sont rares, à l'exception des tempêtes de sable qui frappent fréquemment le site, entraînant l'érosion. Compte tenu des conditions climatiques déjà extrêmes, le changement climatique n'a pas d'impact visible sur le bien proposé pour inscription.

Il existe des plantations modernes dans la zone tampon et l'environnement plus large, sous la forme de parcelles circulaires régulières d'un kilomètre de diamètre, dotées de profonds puits dans lesquels l'eau souterraine est puisée pour l'irrigation. Elles perturbent la qualité visuelle de l'environnement désertique. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, l'État partie a confirmé que ce mode d'agriculture non durable allait épuiser la nappe phréatique dans les prochaines décennies. L'État partie consulte actuellement les agriculteurs afin de restructurer les pratiques agricoles dans le but de réduire la superficie cultivée et la consommation d'eau. Aucun nouveau puits ne sera creusé dans la région et, une fois les parcelles agricoles asséchées, la zone sera laissée en jachère pour permettre le rétablissement progressif du paysage désertique ou la réintroduction de systèmes agricoles traditionnels écologiques. Aucune exploitation agricole ne sera aménagée dans le bien proposé pour inscription et aucune nouvelle concession ne sera accordée dans la zone tampon.

Une grande route nationale est située dans la zone tampon, avec une petite aire de service proposant de la

restauration, de l'hébergement et d'autres services de base, ce qui engendre une pollution atmosphérique, lumineuse et sonore mineure. Une déviation de la route en dehors de la zone tampon est envisagée pour réduire la pollution.

Actuellement, le bien proposé pour inscription n'est pas ouvert aux visites. Toutefois, selon les stratégies touristiques nationales et régionales, le site sera ouvert au public à l'avenir. Bien que la fréquentation touristique soit perçue comme un facteur positif pour le bien proposé pour inscription, comme moteur du développement social, culturel et économique, si elle n'est pas bien conçue et gérée, ce changement peut avoir des impacts négatifs.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont sous contrôle.

---

### 3 Justification de l'inscription proposée

#### Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription est un paysage relique extrêmement bien préservé.
- Il montre une succession d'occupations humaines depuis le Paléolithique jusqu'à l'époque préislamique tardive.
- Les deux cultures successives du Paléolithique et du Néolithique ont montré une proximité géographique et culturelle, ainsi qu'une relation directe à la ressource hydrique, ce qui est unique en Arabie.
- Les vestiges de la cité et de l'oasis témoignent de l'échange d'influences par le biais du commerce international et des multiples aspects de la vie et des cultures humaines.
- Les nombreux artefacts provenant des fouilles archéologiques permettent de dater son histoire et contribuent à la compréhension des schémas de peuplement ainsi que des modèles de commerce et d'adaptation au changement climatique à l'échelle mondiale.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : les sites d'outils en pierre du Paléolithique et du Néolithique ; les structures en pierre et nécropoles protohistoriques ; les vestiges de l'ancienne oasis avec son ancien système de gestion de l'eau et la cité caravanière ; l'art rupestre et la paléographie ; les riches artefacts obtenus lors des fouilles archéologiques ; l'environnement naturel et désertique, qui forme une partie du paysage, témoignant de l'interaction entre les humains et la nature depuis le Paléolithique jusqu'à l'époque préislamique tardive.

#### Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée autour des paramètres suivants : cités caravanières historiques datant de l'Antiquité ; environnements désertiques avec des ressources en eau limitées ; caractéristiques naturelles et culturelles remarquables qui constituent des paysages culturels archétypaux ; et divers ensembles de nécropoles qui reflètent trois civilisations principales depuis l'époque protohistorique jusqu'à l'époque préislamique tardive. L'État partie a examiné des biens du pays, de la région et du monde inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

Dans la première partie, la comparaison a porté sur quatorze sites du patrimoine mondial en Arabie saoudite, dans la péninsule Arabique, en Afrique du Nord et dans la région du Sahel, en Asie centrale et dans d'autres parties du monde, ainsi que sur un site inclus dans la liste indicative et un site archéologique en Arabie saoudite. Il a été conclu que, tout en partageant des similitudes en termes de fonction comme cité caravanière et colonie accueillant les mêmes civilisations antiques régionales, telles que celles des Minéens, des Lihyanites et des Nabatéens, le bien proposé pour inscription est distinct pour trois raisons principales : il est situé dans une zone reculée loin du contrôle des principales puissances régionales, la présence humaine est d'une durée beaucoup plus courte que dans la plupart des éléments de comparaison, et le rôle joué par le paysage désertique spectaculaire en ce qui concerne ses origines, son évolution et, vraisemblablement, son effondrement final. L'analyse souligne également que le bien proposé pour inscription se distingue du fait de sa succession exceptionnelle de phases historiques.

Dans la deuxième partie, six sites du patrimoine mondial dans la région ont été comparés. Il en ressort que le bien proposé pour inscription peut contribuer au corpus existant des cités antiques archéologiques, tout en apportant de nouveaux éléments tels que les suivants : une cité née pour le commerce ; un centre régional éloigné qui attira de multiples peuples sédentaires et semi-nomades et où diverses divinités et différentes langues coexistaient ; une cité intimement liée à un environnement naturel désertique unique ; et un ensemble de vestiges archéologiques – encore partiellement inconnus – qui s'étendent sur des millénaires et forment un pont entre les traditions nomades et les premiers établissements, présentant d'impressionnantes allées de structures en pierre, plus d'un millier de tumuli et de cairns, ainsi que des panneaux d'art rupestre, le tout étant situé dans un environnement désertique exceptionnel.

Dans la troisième partie, cinq paysages culturels du patrimoine mondial au Moyen Orient, en Asie centrale et en Afrique ont été comparés. La conclusion est que le bien proposé pour inscription illustre l'évolution de l'environnement naturel ainsi que les changements correspondants dans les schémas d'occupation humaine.

La dernière partie est consacrée à la comparaison des nécropoles et des tombes de six sites, dont quatre sites du patrimoine mondial situés dans la région, un site du patrimoine mondial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et un site inclus dans la liste indicative de l'Arabie saoudite. Il en est conclu que le grand nombre de tombes du bien proposé pour inscription est la preuve d'une présence humaine intense et de longue durée dans la zone pendant des millénaires. Ces tombes présentent une relation particulière aussi bien avec le paysage naturel d'Al-Faw et d'anciennes sources d'eau (« avenues » protohistoriques et tumuli circulaires) qu'avec les zones urbaines ultérieures de la cité antique.

L'ICOMOS considère que la méthodologie adoptée pour l'analyse comparative, bien que définie de manière trop spécifique à certains égards, est solide d'une manière générale et que la logique et le champ des éléments de comparaison sont appropriés. L'analyse comparative a démontré que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel exceptionnellement bien préservé qui possède un registre complet de données sur l'occupation et l'établissement humains du Paléolithique au Ve siècle de notre ère. Les témoignages archéologiques diversifiés présentent les multiples facettes des activités humaines, parmi lesquelles les modes de vie, la technologie de la gestion de l'eau, la gestion de l'oasis adaptée aux conditions naturelles, le commerce, les systèmes de croyances et les religions, les traditions funéraires et le rôle politique que le bien exerça dans la région.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription a été le lieu de rencontre de différents groupes de populations depuis le Néolithique jusqu'au Ve siècle de notre ère, lorsque les établissements furent abandonnés. À partir du milieu du I<sup>er</sup> millénaire avant notre ère, la cité caravanière de Qaryat al-Faw fut construite grâce aux influences et aux échanges culturels entre les tribus du désert et les groupes de commerçants qui occupèrent la zone et y résidèrent au fil du temps. La cité témoigne des échanges d'influences dans le vaste espace de l'Arabie intérieure et au-delà, depuis le sud (mer Rouge et Yémen), le nord (nord-ouest de l'Arabie, Croissant fertile et monde méditerranéen) et l'est (région du Golfe, Mésopotamie et Perse). Une très riche collection de découvertes

archéologiques et d'inscriptions atteste ces échanges culturels.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage exceptionnel d'échange d'influences pendant une période donnée et que ce critère est justifié.

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'à la jonction d'un désert de sable et d'un plateau rocheux sec, les communautés humaines successives établies à Al-Faw développèrent différentes approches de l'occupation de l'espace dans des contextes et à des époques spécifiques. Le patrimoine matériel des périodes les plus anciennes se compose de deux types successifs de structures en pierre et de nécropoles qui forment un paysage relique protohistorique exceptionnellement bien conservé. Les vestiges de la cité représentent une société caravanière riche et très développée au cœur de l'Arabie, avec une série complète de créations monumentales, urbaines et rurales : habitations, bâtiments administratifs et religieux, caravansérail et quartier marchand, nécropoles de la cité, ainsi qu'une vaste zone agricole avec un système de gestion de l'eau complexe.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a montré qu'il existe un nombre important de sites archéologiques dans la région qui témoignent soit d'occupations humaines précoces, soit de la présence ultérieure de communautés sédentaires ou semi-sédentaires dans un environnement aride, associées à un urbanisme élaboré, à des technologies de construction avancées, à la gestion de l'eau, et à l'agriculture et à des traditions sociales, politiques, économiques, culturelles, religieuses, militaires et funéraires aux multiples facettes. Même si le bien proposé pour inscription a été occupé par des civilisations successives du Paléolithique au Ve siècle de notre ère, aucun des vestiges de ces civilisations ne témoigne d'une manière exceptionnelle, à titre individuel ou collectif, de types de constructions, d'ensembles architecturaux ou technologiques ou de paysages illustrant une période significative de l'histoire humaine.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les vestiges physiques des différentes communautés humaines qui vécurent dans le bien proposé pour inscription reflètent la capacité de ces groupes à s'adapter et à prospérer dans un environnement naturel défavorable et évolutif. Les gravures rupestres et les pétroglyphes dépeignent l'évolution de la faune locale et

ses relations avec les groupes humains à travers la chasse et la domestication. L'évolution écologique vécue par les communautés humaines depuis les temps préhistoriques se reflète dans les cultures humaines successives qui ont perduré pendant des millénaires dans cette zone, illustrant aussi bien la capacité des êtres humains à s'adapter et à évoluer face à des conditions naturelles radicales et changeantes que leur pérennité au fil des siècles.

L'ICOMOS considère que la grande quantité et la variété des vestiges archéologiques fournissent de précieuses informations qui montrent les diverses façons dont les humains interagissent avec l'environnement durant des millénaires, tirant parti des conditions naturelles des différentes époques. Le bien proposé pour inscription contribue de manière significative à la connaissance de l'histoire humaine dans la péninsule Arabique à l'époque préislamique.

L'ICOMOS note que les conditions historiques du bien proposé pour inscription étaient sensiblement différentes des conditions actuelles, qui en font l'un des endroits les plus rudes au monde pour l'habitation humaine. Ce furent les conditions climatiques favorables avant les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles qui attirèrent des populations successives pour qu'elles s'établissent et prospèrent, d'où la création de l'oasis et de la cité. Face au changement climatique et à la désertification subséquente, les êtres humains ne furent pas capables de s'adapter à l'environnement et se retirèrent de cette zone. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription illustre remarquablement la vulnérabilité de l'établissement humain et de l'utilisation du territoire sous l'impact d'une mutation irréversible.

L'ICOMOS considère que le critère (v) a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères culturels (ii) et (v), mais que le critère (iv) n'a pas été démontré.

---

## **Intégrité et authenticité**

### **Intégrité**

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur la question de savoir si tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus dans les limites du bien. L'intégrité est également une mesure du caractère intact des attributs et de la manière dont les pressions majeures s'exerçant sur ceux-ci sont gérées. De plus, les relations et les fonctions dynamiques présentes dans le paysage culturel, qui sont essentielles pour leur caractère distinctif, doivent également être maintenues.

La vaste zone du bien proposé pour inscription comprend tous les vestiges archéologiques, tels que les outils en pierre paléolithiques et néolithiques, les structures effilées, les cairns et les constructions circulaires ; les inscriptions rupestres, les peintures et les gravures sur la falaise de la montagne sacrée de Khashm Qaryah et d'autres parties

du bien proposé pour inscription ; le grand nombre de tumuli et de cairns dans la vallée ; les forts/caravansérails ; l'oasis et son système de gestion de l'eau ; et les ruines de la ville de Qaryat al-Faw. Ces vestiges archéologiques et le paysage dans la zone du bien proposé pour inscription témoignent, ensemble, des cultures aux multiples facettes et des systèmes de croyance des trois populations qui occupèrent le site autrefois, de leur interaction avec l'environnement ainsi que d'autres parties du monde à travers des activités commerciales, politiques et militaires. Préservées par l'environnement désertique depuis l'abandon du site au Ve siècle de notre ère, les ressources archéologiques sont restées intactes.

Si quelques facteurs affectent le bien proposé pour inscription, comme la détérioration naturelle des vestiges archéologiques exposés et l'exploitation agricole dans la zone tampon, ces facteurs sont sous contrôle grâce à des interventions préventives et à des dispositions juridiques en vigueur.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

### **Authenticité**

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la question de savoir dans quelle mesure les sources d'informations sur la valeur peuvent être considérées comme crédibles et véridiques. Isolé par son environnement désertique, le bien proposé pour inscription est resté inchangé depuis son abandon au Ve siècle de notre ère, à l'exception de sa lente détérioration naturelle. Le cadre naturel et le paysage du bien proposé pour inscription ont connu un certain degré d'évolution naturelle, comme l'effondrement de certaines parties de la falaise, qui a enseveli quelques tumuli et cairns sur l'escarpement. Étant donné que la détérioration naturelle des vestiges archéologiques et l'évolution naturelle du paysage font également partie du processus authentique de l'histoire du bien proposé pour inscription, dans l'ensemble, le niveau d'authenticité est élevé.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

### **Délimitations**

Il n'y a pas de résidents permanents dans le bien proposé pour inscription. Une famille de cinq personnes réside dans la zone tampon. De plus, entre trente et une et trente-sept personnes travaillent temporairement ou de façon saisonnière dans la zone tampon.

La logique qui sous-tend le tracé des limites est d'inclure tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée, en tenant compte de manière pragmatique des éléments requis en matière de

protection juridique, de gestion du site, ainsi que du potentiel archéologique. Outre cette inclusion de tous les vestiges archéologiques, une approche paysagère a été adoptée pour définir les limites de façon à ce que les caractéristiques géomorphologiques qui témoignent de l'environnement historique dans lequel les humains ont interagi avec la nature soient comprises et protégées. Grâce à cette approche, la qualité visuelle du bien proposé pour inscription est efficacement protégée. Les limites du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont été tracées en fonction des caractéristiques géographiques existantes.

La zone tampon comprend une portion importante de la falaise, de l'escarpement et du désert, apportant un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription. L'environnement plus large, que l'État partie désigne comme la zone de respect, protège le bien proposé pour inscription de futurs empiétements causés par l'agriculture et d'autres types de développement.

La zone de respect est délimitée suivant une forme circulaire avec un rayon de vingt kilomètres à partir du centre du bien proposé pour inscription, afin de protéger la qualité visuelle du bien à distance et de contrôler le développement à proximité de la zone tampon. Cette approche simplifiée apporte un niveau de protection supplémentaire, mais pourrait nécessiter des ajustements à l'avenir pour mieux cadrer avec le système administratif.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2023 indiquent que la partie du bien proposé pour inscription située au-dessus de l'escarpement et une partie de la zone tampon sont à l'intérieur du bien du patrimoine mondial « Uruq Bani Ma'arid » (Arabie saoudite, 2023, critères (vii) et (ix)) et de sa zone tampon. Le chevauchement de ces délimitations et de ces zones renforce la protection des caractéristiques naturelles et des valeurs du paysage culturel du bien proposé pour inscription.

---

#### **Évaluation de la justification de l'inscription proposée**

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et que les critères (ii) et (v) sont justifiés. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Le tracé des limites est logique et justifié, et l'ensemble de la zone et de la zone tampon du bien proposé pour inscription apporte une protection juridique appropriée. De plus, la zone de respect protège efficacement l'environnement plus large du bien proposé pour inscription.

---

## **4 Mesures de conservation et suivi**

### **Documentation**

Les travaux de documentation sur le bien proposé pour inscription ont été menés par les missions archéologiques de l'université du Roi Saoud (KSU). Les archives des fouilles contiennent des centaines de carnets de notes sur les fouilles, des plans, des coupes stratigraphiques, des fiches individuelles, ainsi qu'un grand nombre de dessins, des listes des découvertes et une documentation photographique. La numérisation 3D haute définition de l'art et des inscriptions rupestres est utilisée comme information de référence pour le suivi. Les données du suivi seront déposées dans les bureaux de l'Unité de gestion du site.

L'ICOMOS considère que les dernières décennies de recherche archéologique ont établi une base solide pour comprendre les valeurs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note également que les nouvelles technologies utilisées ces récentes années ont amélioré les études, la documentation et l'enregistrement des vestiges archéologiques, ce qui a conduit à d'importantes découvertes archéologiques dans le bien proposé pour inscription et la zone tampon. Compte tenu du grand potentiel du site qui doit être exploré et des nombreuses lacunes dans les connaissances qui restent à combler, l'ICOMOS considère qu'une stratégie de recherche à long terme devrait être envisagée pour l'avenir, en complément des recherches déjà entreprises dans le passé par la KSU et la Commission du patrimoine. L'ICOMOS a soulevé cette question auprès de l'État partie dans son rapport intermédiaire de décembre 2023. L'État partie a répondu qu'une stratégie de recherche préliminaire avait été préparée. Les domaines de recherche comprennent les activités humaines dans cette zone durant les périodes paléolithique et néolithique, l'évolution de l'environnement dans la zone d'Al-Faw, la collecte de données chronologiques, l'utilisation des terres à l'époque protohistorique, les liens avec d'autres populations dans un rayon étendu, la naissance et l'évolution de l'établissement, l'appartenance ethnique et les contacts à grande distance sur la base de l'épigraphie et de la circulation des artefacts. La mise en œuvre de la stratégie est prévue en deux phases : à court terme (2024-2025) et à long terme (2025-2029). La mise en œuvre est supervisée par le Comité scientifique, qui comprend des professionnels, des universitaires et des chercheurs dans différents domaines, et est exécutée par l'équipe de recherche et les équipes de conservation. Les lieux où les recherches doivent être menées ont été fixés.

### **Mesures de conservation**

Le secteur archéologique est protégé par deux clôtures concentriques, avec un accès unique contrôlé par les gardes du site. Une extension vers le nord et le sud de la clôture externe actuelle, de manière à entourer l'ensemble du bien proposé pour inscription, a été approuvée et sera terminée en 2024. Ces clôtures, conjuguées aux patrouilles du personnel, empêchent les fouilles illégales dans le bien proposé pour inscription et

l'accès des véhicules à quatre roues au site, et contrôlent les flux de visiteurs.

Des études pilotes sur l'évaluation de l'état, sur des stratégies de conservation, les méthodes de restauration et les matériaux de conservation ont été entreprises. Des interventions de conservation, telles que la consolidation, la stabilisation, le dessalement et le comblement des structures exposées mis en place pour éviter toute détérioration supplémentaire, ont été entreprises sur certains sites fouillés, conformément aux principes de conservation internationalement admis. Des propositions de traitements supplémentaires pour les structures exposées ont été faites et seront évaluées sur la base des résultats de ces expériences sur le terrain. L'anastylose peut être envisagée sur des structures représentatives comme la tombe royale et le petit oratoire de la cité, afin d'améliorer la lisibilité de ces éléments.

Estimant que l'anastylose est une intervention interprétative visant à restaurer l'apparence originelle d'une construction en rassemblant les parties effondrées de ses éléments, au risque de perdre le caractère authentique de cette construction avant l'intervention, et qu'elle dépend en partie de la compréhension et de l'interprétation de la personne chargée de ce travail, l'ICOMOS a demandé à l'État partie, en octobre 2023, de fournir des informations complémentaires sur ce projet. L'État partie a répondu en novembre 2023 que l'anastylose ne serait envisagée que dans les cas où il existe des témoignages photographiques ou archéologiques directs provenant des dossiers de fouilles montrant des pierres qui étaient précédemment en place, ou s'il y a une continuité claire entre les pierres *in situ* et celles gisant à côté de la structure. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter de nouveaux éléments importants pour remettre en place les pierres qui se trouvent près de la structure. L'ICOMOS considère que, si cette approche prudente est louable, une documentation détaillée devrait être rassemblée préalablement à toute intervention afin d'enregistrer des informations sur l'état de conservation des constructions avant que l'anastylose ne commence.

Les artefacts récupérés lors des fouilles ont reçu un traitement initial sur le site, effectué par une équipe spécialisée dans la restauration, puis ont été transférés au musée de la KSU de Riyad à des fins de traitement supplémentaire, de stockage et d'exposition.

### Suivi

Le système de suivi est en cours d'élaboration, avec quarante-trois indicateurs principaux regroupés en sept catégories, dont celles concernant le climat et l'environnement, la conservation, la planification et le développement, les visiteurs et le tourisme, la gestion, l'implication des communautés et la recherche. Les rapports périodiques de suivi seront produits par la Commission du patrimoine du ministère de la Culture saoudien (MOC) et soumis au Centre du patrimoine mondial. L'Unité de gestion du site est le principal organe chargé de la mise en œuvre du système de suivi, y compris la collecte des données, la liaison avec les autres

parties prenantes régionales et nationales, et la préparation du rapport de suivi annuel. Le rapport de suivi sera vérifié, finalisé et approuvé par le siège de la Commission du patrimoine et partagé avec les autres bureaux régionaux et nationaux à titre d'information. Les résultats du suivi serviront de base pour la révision continue du système de gestion et la stratégie de développement durable, ainsi que pour des interventions de conservation en temps opportun.

---

L'ICOMOS considère que le niveau de documentation est approprié et que le système de suivi proposé est complet, ce qui devrait permettre une prise de décision éclairée et améliorer l'efficacité de l'allocation des ressources et les adaptations des stratégies de conservation, de gestion et de développement. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique. L'ICOMOS recommande que la priorité soit donnée à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de suivi proposé

---

## 5 Protection et gestion

### Protection juridique

La totalité du bien proposé pour inscription appartient à l'État. La majeure partie de la zone tampon est propriété de l'État, y compris les montagnes, déserts, routes et installations telles que la station de pompage de l'eau, le poste de police et la tour de communication. Certaines parcelles agricoles, la zone de la station-service et la petite ferme d'Al-Faw, qui se trouvent dans la zone tampon et la zone de respect, sont des propriétés privées.

La Vision 2030, approuvée par le Conseil des ministres en avril 2016 et supervisée par SAR le Prince Mohammed bin Salman, le prince héritier, est actuellement le document législatif le plus important pour la protection du patrimoine culturel. Dans ce document, en vertu du programme Qualité de vie, la conservation du patrimoine islamique, arabe et national du Royaume est un objectif majeur. La Vision 2030 a également favorisé la création du ministère de la Culture saoudien (MOC) en 2018 et de la Commission du patrimoine en 2020. Sur le plan environnemental, la Vision 2030 place la durabilité au cœur de la politique de développement, ce qui renforce la protection de la nature.

Au niveau national, le bien proposé pour inscription et la zone tampon sont protégés par la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain, la loi sur les aires protégées et la loi générale sur l'environnement. Le bien proposé pour inscription dans son ensemble, aussi bien au-dessus qu'en dessous de l'escarpement, a été enregistré en tant que site du patrimoine national en 2014 et est protégé par la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain. Il a été enregistré en tant que site archéologique par décision administrative n° 507, datée du 8/04/1438 de l'Hégire - 9/10/2016, et au moyen de la carte étendant la protection au périmètre du bien proposé pour inscription, datée du 4 janvier 2023, et est protégé

par la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain. L'escarpement et le plateau, qui font partie de la zone protégée d'Uruq Bani Mu'arid (UBM, désignée en 1996), sont également protégés par la loi sur les aires protégées et la loi générale sur l'environnement.

L'institution responsable de l'application de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain est la Commission du patrimoine du MOC, tandis que le Centre national de la faune (NCW) est l'institution chargée au niveau national de l'application de la loi sur les aires protégées et de la loi générale sur l'environnement.

Les communautés locales sont des groupes de Bédouins de la tribu des Dawasir. Les Bédouins, terme qui désigne les habitants du désert, étaient habituellement nomades, mais s'établirent dans les cités voisines de Wadi ad-Dawasir et As-Sulayyil et dans des petits villages situés dans les environs plus larges du bien proposé pour inscription. En novembre 2023, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la manière dont les lois tribales bédouines apportaient un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription. Dans sa réponse de novembre 2023, l'État partie a indiqué que la loi traditionnelle tribale stipulant de ne pas corrompre les terres contribue à la préservation du bien proposé pour inscription. Cette loi traditionnelle est toujours suivie par les communautés locales. L'État partie a également précisé que la gestion du bien proposé pour inscription prenait en compte la loi tribale dans la mesure où celle-ci constitue un surcroît de protection supplémentaire, qui a contribué à préserver de nombreux pétroglyphes encore visibles aujourd'hui dans les déserts arabes. En conséquence, le système de gestion garantit la participation de la communauté locale à la gestion du bien proposé pour inscription, là où sa loi tribale est respectée et intégrée dans les dispositions de protection du bien proposé pour inscription, de sa zone tampon et de la zone de respect.

L'ICOMOS considère que de récentes recherches ont montré que la zone tampon possédait un fort potentiel archéologique. En conséquence, l'ICOMOS considère qu'il est important d'assurer une protection juridique solide aux vestiges archéologiques de la zone tampon. Alors que le paysage de la zone tampon peut être protégé efficacement par la législation du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Agriculture (MEWA) visant à contrôler et limiter le forage de nouveaux puits, la disposition légale concernant la protection des vestiges archéologiques semble être peu claire. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la manière dont les vestiges archéologiques de la zone tampon sont protégés par voie juridique, réglementaire, contractuelle et coutumière. L'État partie a répondu en février 2024 que la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain contient des dispositions pour la protection des sites archéologiques ou patrimoniaux dans la zone tampon. Cela a été réalisé en démarquant la zone protégée, qui est la zone tampon du bien proposé pour inscription. Les contrôles et les conditions de la protection sont fixés par

le ministère des Affaires municipales et rurales (MOMRA), qui a approuvé les contrôles et les conditions de la zone tampon du bien proposé pour inscription au moment de la soumission du dossier de proposition d'inscription. Les limites ont été communiquées à tous les ministères pour les informer du périmètre du site. La Commission du patrimoine est responsable de l'approbation de tout plan de développement dans ces zones, en coordination avec le MOMRA. La Commission du patrimoine exige que tout développement proposé soit précédé d'études archéologiques préventives et d'évaluations d'impact sur le patrimoine. Si de nouveaux sites sont découverts, ils seront inscrits dans le registre des antiquités et bénéficieront donc d'une pleine protection en vertu de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain. De plus, le MOMRA et le MEWA doivent coordonner et recevoir une approbation de la part de la Commission du patrimoine préalablement à l'octroi de licences de développement dans des « zones du patrimoine archéologiques et urbaines prédéterminées et zones adjacentes à celles-ci ».

### Système de gestion

La structure de gestion du bien proposé pour inscription est composée de deux lignes administratives descendantes parallèles, l'une pour la conservation du patrimoine culturel et l'autre pour la conservation de la nature. Un mécanisme de coordination est en train d'être mis en place pour intégrer ces deux lignes dans un système de gestion harmonieux.

La Commission du patrimoine du MOC comprend le département du patrimoine mondial et les branches régionales dans chacune des treize provinces du royaume. Celles-ci supervisent le classement, la protection, l'entretien et la restauration des biens culturels du Royaume d'Arabie saoudite. Le département du patrimoine mondial rend compte directement au PDG de la Commission du patrimoine et est responsable de la gestion des relations générales avec l'UNESCO, de la coordination des biens culturels matériels et immatériels de l'Arabie saoudite classés par l'UNESCO, de la gestion des processus de proposition d'inscription de l'UNESCO, ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de la conformité aux conventions de l'UNESCO ratifiées par l'Arabie saoudite. Le département est chargé de gérer les biens du patrimoine mondial. Au sein de la Commission du patrimoine, les branches régionales supervisent, soutiennent et coordonnent les travaux de la Commission du patrimoine effectués dans les provinces du royaume.

La branche de la Commission du patrimoine responsable de la région de Riyad est une institution de niveau régional responsable de la conservation et de la gestion du bien proposé pour inscription. Elle compte sept bureaux locaux, dont le Bureau de Wadi ad-Dawasir, l'organe de gestion au niveau local qui supervise les gardes préposés à la surveillance du site.

Le NCW est une institution gouvernementale créée par décision du Cabinet n° 417 datée du 26 mars 2019. Il est responsable de la gestion de la partie du bien proposé

pour inscription située dans la zone protégée de l'UBM par l'intermédiaire des gardes forestiers locaux de l'UBM.

Compte tenu du fait que le bien proposé pour inscription est géré par ces deux institutions gouvernementales dotées de mandats différents, un cadre de gestion conjointe est envisagé. Le cadre commun sera soutenu par trois comités : le Comité supérieur, le Comité scientifique et le Comité local. Le Comité supérieur, présidé par le PDG de la Commission du patrimoine et dont les membres sont des représentants de tous les ministères et agences concernés, est chargé d'examiner la mise en œuvre des plans pour le site au niveau national et de vérifier la coordination efficace entre les ministères nationaux dans les domaines de la protection et du développement du bien proposé pour inscription. Le Comité scientifique, comprenant des experts nationaux et internationaux, dispense des conseils techniques à la Commission du patrimoine. Le Comité local, co-présidé par le gouverneur de Wadi ad-Dawasir, et le directeur de l'Unité du patrimoine mondial de la Commission du patrimoine, avec des représentants locaux des branches gouvernementales, de la communauté, des hommes d'affaires et de l'Unité de gestion du site, supervise la coordination et la gestion du bien proposé au niveau local.

L'ICOMOS considère que même si le cadre de gestion conjointe a été bien conçu, sa mise en place est cruciale pour que le bien proposé pour inscription soit géré de manière efficace. De plus, à l'intérieur de ce cadre, un mécanisme de coordination entre les deux secteurs dans le processus de prise de décision est essentiel pour s'assurer que la gestion du site soit efficace et pertinente. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2023, l'État partie a indiqué qu'un groupe de travail avait été créé en décembre 2022 par la Commission du patrimoine et le NCW. Ce groupe de travail se réunit toutes les deux semaines afin d'élaborer le cadre de gestion et de gouvernance commun pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Un protocole d'accord a été signé par les deux organisations, déclarant leur volonté de coopérer à la gestion future du bien proposé pour inscription. Le cadre sera établi par le biais de la Charte de gestion, qui fera office de dispositif juridiquement contraignant pour la gestion efficace des zones partagées dans les deux sites. La Charte de gestion et les trois comités de soutien seront établis en 2024.

Alors que le bien proposé pour inscription a été désigné en tant que site du patrimoine national et que la protection juridique relève de la Commission du patrimoine, l'ICOMOS note que le NCW est responsable de la gestion de la partie du bien proposé pour inscription qui se trouve au-dessus de l'escarpement. La fonction première du NCW est de protéger le patrimoine naturel. Du fait de cet arrangement, le patrimoine culturel situé au-dessus de l'escarpement échappe à la supervision des institutions responsables de la conservation du patrimoine culturel. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des précisions supplémentaires sur les responsabilités des diverses institutions ayant un

rapport avec le patrimoine culturel situé au-dessus de l'escarpement. L'État partie a répondu en février 2024 que, en vertu de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain, la responsabilité de la protection de sites archéologiques incombe à la Commission du patrimoine, qui est susceptible de demander l'assistance de toute entité gouvernementale pour s'acquitter de son mandat. La Commission du patrimoine est également responsable de la gestion du patrimoine culturel situé au-dessus de l'escarpement. La Commission du patrimoine et le NCW ont cosigné le protocole d'accord (MoU) avec pour objectif (parmi de nombreux autres) de faciliter pour la Commission du patrimoine le plein accès et de la supervision complète de tous les éléments culturels constitutifs visés se trouvant à l'intérieur des limites de la zone protégée de l'UBM. Un groupe de travail conjoint a été établi pour coordonner l'activation du MoU et la mise en œuvre de ses programmes exécutifs conjoints. Avec ce dispositif, la Commission du patrimoine a non seulement un plein accès au patrimoine culturel situé au-dessus de l'escarpement pour le suivi, la documentation et les interventions de conservation, mais bénéficie également d'un soutien de la part du personnel de l'UBM. De plus, un cadre de gestion conjointe sera élaboré entre les deux institutions, dont le travail sera guidé par la Charte de gestion, une fois celle-ci finalisée et approuvée. L'État partie a confirmé que le cadre de gestion conjointe et la Charte de gestion seront tous deux établis d'ici juin 2024. En outre, le MOC, représenté par la Commission du patrimoine, est l'entité responsable en Arabie saoudite de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. En conséquence, la Commission du patrimoine assure le suivi de tous les sites naturels, culturels et mixtes.

Les activités de gestion sont guidées par le plan de gestion, qui a été rédigé par la Commission du patrimoine et accepté en janvier 2023. Il s'agit d'un accord contractuel et d'un engagement collectif du Royaume d'Arabie saoudite, du MOC, de la Commission du patrimoine, du NCW et des autorités locales concernées. Il constitue un document d'orientation pour la protection, la conservation, la gestion et le suivi à moyen et à long terme du bien proposé pour inscription. Le plan de gestion présente le système de gestion, y compris les parties prenantes, l'organisation de la gestion, la protection juridique conférée au bien proposé pour inscription et à sa zone tampon, ainsi que les moyens de mise en œuvre des mesures de protection. L'état de conservation actuel est évalué, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont analysés et des programmes de conservation sont proposés. Le plan intègre la préparation aux risques, le renforcement des capacités, la réduction de la circulation et le plan d'une route de contournement. Il définit un programme scientifique, des plans pour l'interprétation et la gestion des visiteurs, ainsi que les indicateurs de suivi avec le programme correspondant. Un plan d'action détaillé est fourni.

Il n'existe pas actuellement de plan de préparation aux risques pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Le plan de gestion prévoit l'élaboration d'un plan

de gestion des risques par la Commission du patrimoine en tant qu'action à moyen terme.

Le personnel a reçu une formation dans le domaine de l'évaluation d'impact sur le patrimoine, et de nouvelles installations destinées aux visiteurs feront l'objet d'une telle évaluation avant le début des travaux, ce qui laisse supposer que des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine ont été intégrés dans le processus de prise de décision.

Le nombre d'employés sur le site est limité ; toutefois, il a augmenté régulièrement ces derniers temps et davantage de personnel sera déployé à l'avenir. Le financement est approprié. Le renforcement des capacités du personnel reste une priorité absolue à long terme.

L'ICOMOS considère que, bien que la gestion du site actuelle soit acceptable et le plan de gestion complet, il est crucial que le cadre de gestion conjointe proposé soit établi.

### **Gestion des visiteurs**

La gestion des visiteurs ainsi que la présentation et l'interprétation du site en sont à un stade embryonnaire. Actuellement, le bien proposé pour inscription n'est pas officiellement ouvert au public. Il est envisagé que, dans un avenir proche, le centre de recherche existant situé dans la zone tampon soit réaménagé et que trois containers soient ajoutés pour accueillir le personnel de recherche et de conservation ainsi que les touristes. Un centre des visiteurs temporaire et réversible sera installé près de l'entrée du site clôturé, puis sera enlevé une fois que les travaux de conservation seront lancés et qu'un nouveau centre de recherche et destiné aux visiteurs d'Al-Faw sera construit dans la zone tampon. L'espace occupé par l'aire de service (pompe à essence, restaurant, etc.) et une section de la route seront réaménagés pour accueillir les installations de recherche et destinées aux visiteurs. Ces plans seront soumis au Centre du patrimoine mondial pour approbation si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Au sein du bien proposé pour inscription, un nombre restreint de sentiers et de plateformes basses seront installés pour répondre aux besoins des visiteurs.

L'ICOMOS comprend que ces plans à long terme déboucheront sur le développement du tourisme dans cette zone reculée, peu visitée actuellement. Dans sa lettre d'octobre 2023 demandant des informations complémentaires, l'ICOMOS a prié l'État partie de fournir des détails sur le niveau de préparation du bien proposé pour inscription et de ses gestionnaires vis-à-vis de ces changements, ainsi que sur le caractère approprié des cadres de planification du tourisme. L'État partie a indiqué en novembre 2023 que le bien proposé pour inscription n'était effectivement pas prêt pour recevoir des touristes à ce stade. La Commission du patrimoine s'emploie actuellement à améliorer les connaissances scientifiques sur la zone archéologique d'Al-Faw, à assurer la conservation du site la plus appropriée et à mettre au

point une stratégie et du matériel d'interprétation dans la perspective d'une réouverture du site à un nombre limité de visiteurs pour 2024 ou 2025.

L'interprétation des valeurs du bien est actuellement limitée. Les artefacts provenant des fouilles sont exposés au musée national et au musée de l'université du Roi Saoud (KSU) à Ryad. Des expositions itinérantes internationales ont suscité une prise de conscience de l'importance du site au niveau mondial. Plusieurs ouvrages sont disponibles sur la recherche et les fouilles archéologiques dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'ouverture du bien proposé pour inscription aux visiteurs est une avancée positive dans la communication de ses valeurs à un public plus large. La stratégie du tourisme actuelle et l'approche prudente pour développer des installations touristiques sans endommager le paysage ou les vestiges archéologiques sont louables. L'ICOMOS considère que, alors que l'infrastructure physique constitue une partie de la présentation et de l'interprétation des valeurs du bien proposé pour inscription, les descriptions et le narratif sont tout aussi importants. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir davantage d'informations pour indiquer si un plan d'interprétation et de présentation holistique a été envisagé, si le narratif a replacé le bien proposé pour inscription dans les contextes politique, économique et religieux de la région, et si l'histoire des cités, des oasis, des tribus, des royaumes et des carrefours commerciaux de la péninsule Arabique et au-delà a été intégrée dans le narratif de l'interprétation du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu en février 2024 que le plan d'interprétation à court terme devrait être terminé à la mi-2024 et sera utilisé durant l'ouverture temporaire du site, et qu'un plan d'interprétation à long terme devrait être achevé d'ici la fin 2025. Ces deux plans seront élaborés en partenariat avec les équipes de recherche et de conservation et approuvés par le Comité scientifique. Les domaines suivants seront couverts par les deux plans : les périodes historiques d'Al-Faw, l'agriculture et la gestion de l'eau, les liaisons avec les routes de commerce, Al-Faw dans le contexte régional, l'histoire des royaumes et des tribus, les attributs naturels, le patrimoine immatériel, l'histoire de la recherche, les défis de la conservation et les efforts actuels. Les plans visent à attirer les visiteurs en quête de loisirs, les visiteurs du secteur éducatif, ainsi que les communautés locales, les jeunes et les personnes en situation de handicap. L'élaboration de ces plans est complétée par des projets en cours comme le projet d'histoire orale, l'inventaire du patrimoine culturel immatériel et la numérisation des archives d'Al-Faw.

### **Implication des communautés**

La communauté locale a été impliquée dans le processus de proposition d'inscription. Les chefs locaux ont participé à l'identification du bien proposé pour inscription et de ses limites. Des sessions d'information ont été organisées pour permettre une compréhension locale du patrimoine mondial et des valeurs du bien proposé pour inscription.

La communauté locale a exprimé une volonté de contribuer à la future préservation du bien proposé pour inscription.

Les communautés locales bédouines élèvent toujours des chameaux qui se déplacent et paissent dans les basses terres sous l'escarpement, se nourrissant de la rare végétation qu'ils peuvent trouver, et profitant de l'eau et du fourrage cultivé dans les plantations agricoles intensives de l'oued. Des membres des tribus locales ont été impliqués dans la protection du bien proposé pour inscription en tant qu'employés de la Commission du patrimoine et gardes de la zone protégée de l'UBM.

---

#### **Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription**

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée. La gestion du site actuelle est temporaire, et le processus d'établissement du cadre de gestion conjointe proposé devrait être poursuivi en priorité. La gestion des visiteurs ainsi que la présentation et l'interprétation des valeurs du bien proposé pour inscription devraient être améliorées. L'implication des communautés est appropriée, mais pourrait être renforcée à l'avenir.

---

## **6 Conclusion**

Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est un paysage essentiellement évolutif relique qui témoigne de trois occupations humaines successives depuis les temps préhistoriques jusqu'au Ve siècle de notre ère. Près de 12 000 vestiges archéologiques, parmi lesquels les outils paléolithiques et néolithiques des populations anciennes, ainsi que des structures effilées, des cairns et des constructions circulaires, la montagne sacrée de Khashm Qaryah, des gravures rupestres, un paysage funéraire composé de tumuli et de cairns dans la vallée, des forts/caravansérails, l'oasis et son ancien système de gestion de l'eau et les vestiges de la ville de Qaryat al-Faw, forment l'un des plus importants récits sur l'interaction humaine avec le climat et l'environnement évolutifs de la péninsule Arabique, et sur les modes de vie depuis le Paléolithique jusqu'à l'époque préislamique tardive, apportant une contribution importante au corpus de connaissances sur l'histoire humaine dans cette partie du monde.

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (ii) et (v) ont été démontrés et les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Le site est dans un bon état de conservation, toutes les menaces étant bien contrôlées. La protection juridique est appropriée. Un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine est en place.

Un cadre de gestion conjointe pour le site est en train d'être établi entre les secteurs chargés de la conservation de la culture et de la nature. La volonté de coopérer a été démontrée et des progrès réguliers ont été accomplis. La

capacité de gestion *in situ* a été récemment améliorée. Un système de suivi bien conçu est en place, mais sa mise en œuvre efficace dépend largement de l'établissement du cadre de gestion conjointe proposé. La stratégie de gestion du tourisme est attentive à ce que la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription ne soit pas affectée négativement par les activités touristiques. Il est nécessaire d'améliorer la présentation et l'interprétation des valeurs du bien proposé pour inscription, en particulier en ce qui concerne les contextes dans lesquels s'inscrivent les narratifs relatifs au site.

## **7 Recommandations**

### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw, Arabie saoudite, soit inscrit, en tant que paysage culturel, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (v)**.

### **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée**

#### **Brève synthèse**

Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est situé au point de jonction entre le désert du Quart Vide et les affleurements de grès de Wajid situés sur le plateau du Jebel Tuwayq et l'escarpement au sud de l'Arabie saoudite. Il s'agit d'un témoignage physique exceptionnel sur les occupations humaines successives depuis le Paléolithique jusqu'à l'époque préislamique tardive, montrant comment différentes populations se sont adaptées à l'évolution de l'environnement naturel dans la région intérieure de l'Arabie, qui a connu un climat beaucoup plus humide, avant de devenir une région plus sèche, et finalement l'un des déserts les plus arides du monde.

Le vaste paysage culturel relique renferme des vestiges archéologiques extrêmement riches, parmi lesquels les outils en silex des périodes du Paléolithique et du Néolithique, un très grand nombre d'« avenues » funéraires de structures en pierre, datant de la seconde moitié du IIIe millénaire et du début du IIe millénaire avant notre ère et rayonnant à partir de l'oasis ; et de nombreux tumuli sur les contreforts du Jebel Tuwayq, remontant à 2000-1900 avant notre ère. Ceux-ci sont associés à un groupe de nomades rattachés au Golfe et à la civilisation mésopotamienne. Les vestiges de l'antique cité caravanière de Qaryat al-Faw avec son oasis, qui apparut au milieu du Ier millénaire avant notre ère et dura près de mille ans, jusqu'à ce que le tarissement irréversible des ressources en eau conduise à son abandon au Ve siècle de notre ère, présente un riche héritage urbain et architectural, avec un réseau d'irrigation très étendu et une vaste zone comprenant d'anciennes fosses de plantation destinées à soutenir l'économie de l'oasis. Représentant un important relais caravanier sur la route reliant Najran à l'Arabie centrale et orientale, les

forts/caravansérails, les quartiers commerçants, les zones résidentielles et les nécropoles témoignent d'une cité caravanière florissante et cosmopolite qui fut la capitale du royaume de Kinda, une organisation fédérale de tribus arabes du désert. La présence de groupes différents se manifeste dans la variété linguistique des inscriptions et des gravures rupestres découvertes sur la montagne sacrée de Khashm Qaryah et dans les zones résidentielles et les nécropoles.

**Critère (ii) :** Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw témoigne d'un important échange d'influences, depuis le milieu du I<sup>er</sup> millénaire avant notre ère jusqu'au Ve siècle de notre ère, entre le sud de la péninsule Arabique, la mer Rouge et le Yémen, ainsi que le nord-ouest de l'Arabie, le Croissant fertile et le monde méditerranéen, et enfin la région du Golfe, la Mésopotamie et la Perse à l'est. La riche collection de découvertes archéologiques et d'inscriptions est une manifestation matérielle du rôle joué par le site en tant que lieu de rencontre important pour différents groupes de populations qui construisirent la cité caravanière de Qaryat al-Faw, ainsi que des influences et des échanges culturels entre les tribus du désert et les groupes de marchands qui occupèrent la zone et qui y résidèrent au fil du temps.

**Critère (v) :** Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est un exemple exceptionnel d'établissement humain traditionnel et d'utilisation du territoire durant des millénaires. La grande quantité et la variété des vestiges archéologiques fournissent de précieuses informations qui montrent les diverses façons dont les humains ont interagi avec l'environnement durant des millénaires, tirant parti des conditions naturelles à différentes époques. Il illustre également la vulnérabilité de l'établissement humain et de l'utilisation du territoire sous l'impact de changements climatiques irréversibles.

#### Intégrité

La vaste zone du bien comprend tous les vestiges archéologiques, tels que les outils en pierre paléolithiques et néolithiques, les structures effilées, les cairns et les constructions circulaires ; les inscriptions rupestres, les peintures et les gravures sur la falaise de la montagne sacrée de Khashm Qaryah et d'autres parties du bien ; le grand nombre de tumuli et de cairns dans la vallée ; les forts/caravansérails ; l'oasis et son système de gestion de l'eau ; et les ruines de la ville de Qaryat al-Faw. Ces vestiges archéologiques et le paysage dans la zone du bien témoignent, ensemble, des cultures aux multiples facettes et des systèmes de croyance des populations qui occupèrent le site autrefois, de leur interaction avec l'environnement ainsi que d'autres parties du monde à travers des activités commerciales, politiques et militaires. Préservées par l'environnement désertique depuis l'abandon du site au Ve siècle de notre ère, les ressources archéologiques sont restées intactes. Si quelques facteurs affectent le bien, comme la détérioration naturelle des vestiges archéologiques exposés et l'exploitation agricole dans la zone tampon,

ces facteurs sont sous contrôle grâce à des interventions préventives et à des dispositions juridiques.

#### Authenticité

Isolé par son environnement désertique, le bien est resté inchangé depuis son abandon soudain au Ve siècle de notre ère. Les activités humaines ont épargné les structures et les vestiges archéologiques, et seule une lente détérioration naturelle s'est produite au fil du temps. Le cadre naturel et le paysage du bien ont connu un certain degré d'évolution naturelle, comme l'effondrement de certaines parties de la falaise, qui a enseveli quelques tumuli et cairns au niveau de l'escarpement. Étant donné que la détérioration naturelle des vestiges archéologiques et l'évolution naturelle du paysage font également partie du processus authentique de l'histoire du bien, les sources d'information préservées sur le bien sont crédibles.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

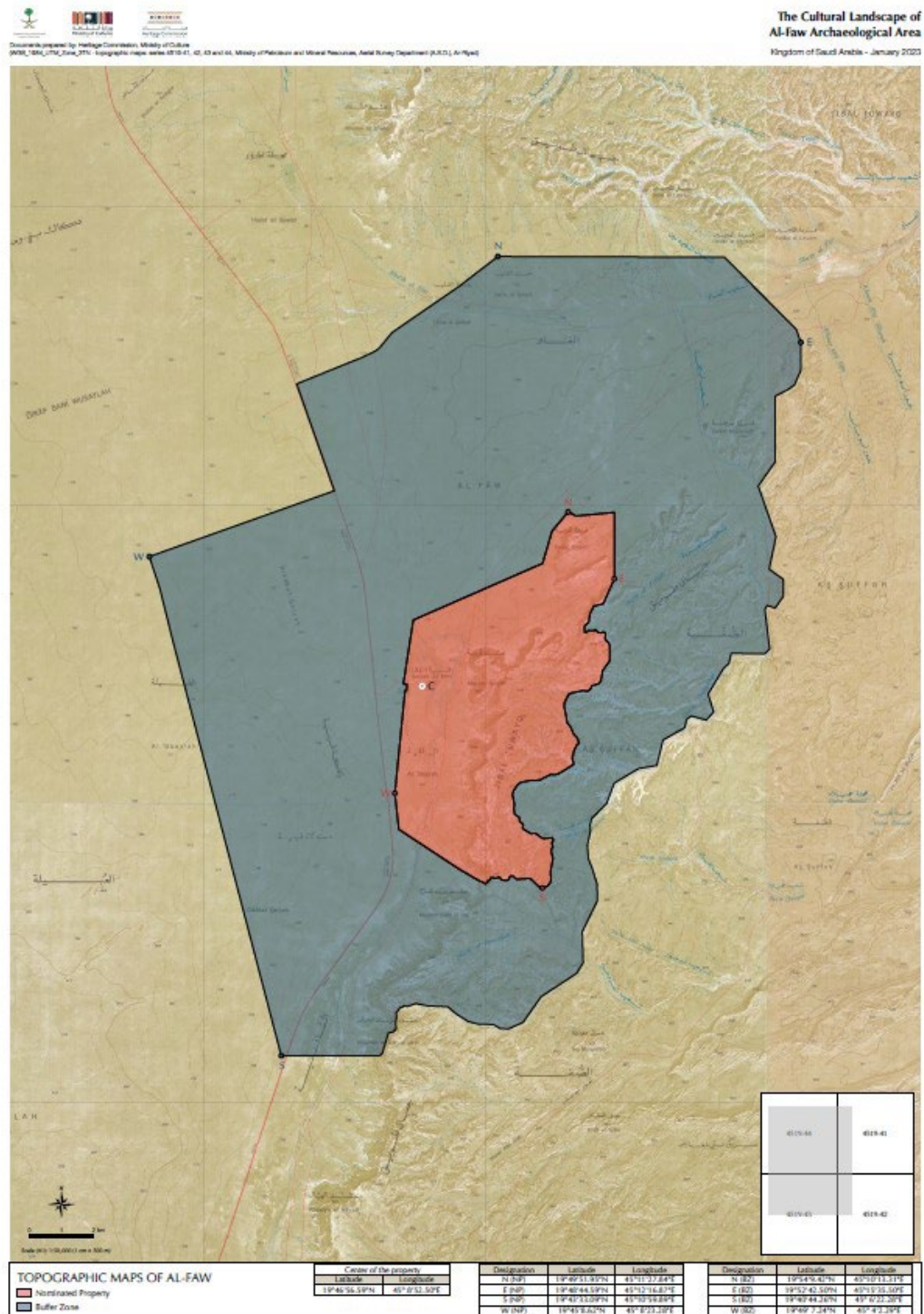
Le bien est enregistré en tant que site du patrimoine national et protégé en vertu de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain. L'escarpement et le plateau sont également protégés en vertu de la loi sur les aires protégées en tant que partie intégrante de la zone protégée d'Uruq Bani Mu'arid. La loi tribale contribue à la protection du paysage face aux perturbations. La totalité du bien appartient à l'État. La vaste zone tampon comprend une portion importante de la falaise, de l'escarpement et du désert et est essentiellement constituée de terres publiques. Elle apporte un surcroît de protection au paysage culturel, tandis que la zone de respect fournit un complément de protection à la qualité visuelle du paysage, empêchant de futurs empiètements sur le bien dus à l'agriculture ou à d'autres types de développement.

La responsabilité de la gestion du bien est partagée entre la Commission du patrimoine du ministère de la Culture saoudien et le Centre national de la faune. Un cadre de gestion conjointe est en train d'être mis en place afin de coordonner les efforts des secteurs de la conservation de la culture et de la nature. Ce cadre suit les lignes directrices de la Charte de gestion et est soutenu par le Comité supérieur, le Comité scientifique et le Comité local. Le plan de gestion représente un arrangement contractuel et un engagement collectif du royaume d'Arabie saoudite, du ministère de la Culture, de la Commission du patrimoine, du Centre national de la faune et des autorités locales concernées. Il s'agit d'un document d'orientation à moyen et à long terme pour la protection, la conservation, la gestion et le suivi du bien. Le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine a été intégré dans le système de gestion, et le processus de prise de décision est accessible aux communautés locales. De futures recherches sont planifiées tant sur l'archéologie du bien que sur les artefacts trouvés lors des fouilles. La gestion du tourisme en est à un stade initial, et la présentation et l'interprétation des valeurs du site devraient être améliorées en inscrivant les narratifs dans le contexte régional.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) achever en priorité la mise en place du cadre de gestion conjointe proposé qui intègre les secteurs culturels et naturels, conformément à la Charte de gestion, et renforcer les mécanismes de participation des communautés,
- b) traiter en priorité le développement des capacités du personnel du site,
- c) mettre en œuvre le plan de déviation de la route pour réduire l'impact de la circulation sur le bien,
- d) poursuivre les recherches et les expérimentations sur les interventions de conservation concernant les structures exposées,
- e) élaborer une stratégie de recherche à long terme pour combler les lacunes dans la connaissance du site,
- f) achever les plans de gestion des visiteurs et d'interprétation, en prévoyant notamment le renforcement de l'éducation et l'implication des jeunes dans l'interprétation des valeurs patrimoniales,
- g) améliorer la présentation et l'interprétation des valeurs du bien en inscrivant les narratifs dans le contexte régional.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription